REGLEMENT SCOLAIRE - Ecole élémentaire de Corcelles-lès-Cîteaux

Le présent règlement décline localement le règlement type des écoles maternelles et élémentaires du département de la Côte d'Or, actualisé le ***17 novembre 2023.*** *Ce règlement s'applique à tous, élèves et adultes, pendant le temps scolaire.*
L'école a pour mission première de faire partager aux élèves les valeurs de la République.
Le service publique d'éducation repose sur des valeurs et des principes qui s'imposent à tous : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance, et de respect d'autrui, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection de tous contre toute forme de violence physique, psychologique ou morale.
La Charte de la Laïcité à l'École est appliquée à l'école élémentaire de Corcelles-lès-Cîteaux. Elle rappelle les règles du vivre ensemble dans l'espace scolaire.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

Les parents doivent indiquer leurs coordonnées (adresse, téléphone) en complétant les fiches de renseignements fournies par l'école et avertir de tout changement en cours d'année.
En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine ainsi que le livret scolaire doivent être présentés au directeur d'école.

Horaires et aménagement du temps scolaire :
La durée hebdomadaire de la scolarité, arrêtée à 24 heures, se répartit sur 8 demi-journées (lundi, mardi, jeudi, vendredi). Le calendrier scolaire est déterminé par la direction académique.
Horaires de l'école :
*matin : 8h30 – 12h00 (accueil de 8h20 à 8h30) *après-midi : 14h – 16h30 (accueil de 13h50 à 14h00)
L'accueil pourra être réalisé en classe.
La ponctualité est une des bases de l'éducation à l'école. Les **horaires** d'entrée en classe seront strictement respectés. L'effort de tous est nécessaire pour éviter de perturber la classe.
Les élèves en retard devront s'en excuser et en indiquer les motifs à leur enseignant.
Des activités pédagogiques complémentaires (APC) seront mises en place et proposées à certains élèves avec l'accord des familles.

Fréquentation et assiduité scolaire :
La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. En cas d'absence, les représentants légaux doivent en informer sans délai l'école en précisant le motif de l'absence soit par téléphone (07-49-37-93-68) soit par le cahier de liaison numérique (Educartable). Il convient d'informer l'enseignant de l'enfant pour toute absence prévisible.
Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre tenu par l'enseignant. A compter de quatre demi-journées d'absence sans motif légitime durant le mois, la directrice d'école saisit la Direction des Services Académiques sous couvert de l'IEN chargé de la circonscription.

Toute activité organisée sur le temps scolaire est obligatoire. Les élèves ne peuvent en être dispensés (sauf certificat médical). En cas de dispense, les élèves sont accueillis dans une autre classe.
Pour toute sortie de l'école pendant le temps scolaire, les parents sont tenus de venir chercher l'enfant à l'école, après en avoir avisé l'enseignant par écrit.

En cas de retard des personnes responsables aux horaires de sortie de l'école, l'élève préalablement inscrit auprès des services périscolaires de la communauté de communes sera confié au service périscolaire après appel aux familles.

Accueil et surveillance :
À partir de l'heure d'ouverture de l'école, les enfants qui ont franchi le portail sont placés sous la responsabilité des enseignants de service.
A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. La responsabilité de chaque enseignant s'arrête lorsque les enfants ont franchi le portail de l'école.
Les enfants inscrits à la cantine ou au périscolaire sont confiés directement au personnel compétent.
Il est interdit de pénétrer dans l'école en dehors des heures scolaires.

Usage des locaux, hygiène et sécurité :
Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.
Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte de l'école.
Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'école (y compris dans la cour) ainsi qu'aux abords de l'école (décret du 28/06/2025).

Des exercices de sécurité (incendie et PPMS) sont organisés au cours de l'année. En fonction de la période de l'année, les élèves sont informés de manière plus ou moins précise de la date de réalisation des ces derniers.

Les **enfants malades** ne peuvent être accueillis à l'école. **Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer un médicament à l'école**. Un **projet d'accueil individualisé** (PAI) doit être rédigé par le médecin scolaire pour la prise en charge d'enfants nécessitant l'exécution d'ordonnances médicales.
En cas de présence de **poux**, la collaboration totale des familles est nécessaire. Il est indispensable de procéder rapidement au traitement adapté lorsque la présence de poux ou de lentes a été signalée.

Relations avec les familles :
Une réunion d'informations est organisée en début d'année scolaire dans chacune des classes. Un temps d'informations collectif est mené par la directrice de l'école.

Si nécessaire, des rencontres entre les parents et les enseignants seront organisées sur rendez-vous au cours de l'année.
Les parents d'élèves sont représentés par les parents élus siégeant au conseil d'école.
Des informations sont consultables sur le site de l'école. **Les livets scolaires sont transmis via le site internet Educonnect. Il appartient aux représentants légaux de télécharger et d'enregistrer les différents bulletins de leur enfant.**

Assurance scolaire
L'admission d'un enfant dans une école et sa participation aux activités scolaires obligatoires (sur le temps scolaire) ne peut être subordonnée à la présentation d'une assurance scolaire. L'assurance est toutefois vivement conseillée. Les familles ont le libre choix de leur assurance. L'assurance devient obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent l'enfant comme certaines sorties scolaires. Il est recommandé de prendre une assurance (la responsabilité civile et l'individuelle accident).

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

Les élèves :
Droits :Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.
Obligations : Chaque élève a pour obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent utiliser un langage approprié à l'école, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition.

Les parents :
Droits : Les parents sont représentés au Conseil d'École. Ils ont le droit d'être informés des acquis et comportement scolaire de leur enfant lors des échanges et réunions organisés par le directeur et l'équipe pédagogique.
Obligations : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par les enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Dans leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les enseignants et les personnels non enseignants :
Droits : Tous les personnels ont droit au respect de leur statut et de leur mission.
Obligations : Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille.

Les règles de vie à l'école :
La cour de l'école ainsi que les locaux doivent rester propres. Il est interdit d'écrire sur les murs, les portes ou sur le mobilier scolaire (table, chaise …).

Les **livres et les cahiers** seront soigneusement entretenus. Tout livre de bibliothèque perdu ou détérioré sera remplacé ou à défaut remboursé par la famille.

L'ensemble des personnes fréquentant l'école doit porter une tenue et des chaussures adaptées. Il est recommandé de marquer les vêtements au nom de l'enfant. Les enfants seront munis de chaussures de sport (ou rythmiques) pour la pratique de l'EPS dans le gymnase.

Tout objet interdit ou dangereux (pour soi et pour les autres), sera immédiatement confisqué.
Les élèves ne doivent apporter dans l'école **aucun objet personnel** : ni jouet, ni jeu, ni bijou, ni argent, ni téléphone portable, ni objet connecté, ni gâteau, ni bonbon, ni chewing-gum, ni cartes, ni insectes et/ou boîtes à insectes. Les enseignants déclinent toute responsabilité en cas de perte ou détérioration d'objets ou de bijoux.

Les **déplacements** dans les locaux scolaires se font impérativement en ordre, sans bousculade et dans le calme. Les escaliers doivent être utilisés sans courir, sans sauter plusieurs marches.

Sont autorisés en récréation les jeux de ballons (ballons fournis uniquement par l'école, uniquement par temps sec) et les jeux calmes (mis à disposition par l'école). Sont interdits les bagarres et jeux violents, les jeux consistant à se tirer par les vêtements, les insultes et provocations, les échanges d'objets, les cartes de type « collector », les lancers de pierre ou autres projectiles (boules de neige …).

Conformément à la loi du 3 août 2018, l'utilisation des téléphones portables, montres connectées et tout autre appareil de communication électronique est interdite dans l'enceinte de l'école pendant toute la durée du temps scolaire, y compris les récréations, les temps d'accueil, et les sorties scolaires. Des cas particuliers, notamment pour des raisons médicales, pourront être étudiés, sur demande, par l'équipe éducative. Tout usage non autorisé entraînera la confiscation immédiate de l'appareil, qui sera remis aux parents.

En classe, chaque élève doit adopter un comportement respectueux et calme, permettant de travailler dans un climat serein.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, aux obligations des élèves et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants donnent lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance de la famille. Ces **mesures**, seront individuelles, proportionnelles au manquement et expliquées à l'élève concerné.
Elles consistent en : inscription sur un document de liaison avec la famille, excuse orale ou écrite, tâches réparatrices, fiche « feuille incident élève / fiche de réflexion», privation partielle de récréation, confiscation de l'objet interdit. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un élève dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Ces mesures font l'objet d'un affichage référent dans le hall d'entrée du bâtiment.

Dès lors que des signes de harcèlement scolaire sont portés à la connaissance de l'école (qu'ils aient été commis ou non dans l'enceinte de l'école), ils doivent faire l'objet d'une prise en charge à l'aide du dispositif pHARe.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.
Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, le comportement de l'élève persiste, l'IA-DASEN, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.
L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Conformément à l'article R. 411-11-1-1 du décret du 28 juillet 2026 relatif à la protection de la communauté éducative, un élève dont un membre de la famille fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un personnel, compromet le déroulement des activités d'enseignement ou bien perturbe gravement le fonctionnement de l'école pourra être changé d'école. Le directeur d'école saisira le directeur académique des services de l'éducation nationale qui pourra, à l'issue d'un dialogue avec les parents de l'élève, demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

Charte des bons usages du numérique :
L'usage de l'internet dans le cadre pédagogique doit pouvoir se dérouler dans des conditions optimales pour les élèves et les enseignants.
Une charte spécifique destinée aux élèves de l'école élémentaire est consultable dès le début de l'année scolaire sur le site de l'école. Elle est également affichée dans le panneau d'affichage.

Déconnexion numérique :
Dans le cadre du droit à la déconnexion, la suspension de la diffusion de nouvelles informations entre les personnels d'enseignement et d'éducation, les élèves et leur famille, dans les ENT et les logiciels de vie scolaire, doit être instaurée le soir (20 h – 6h) et en fin de semaine (weekend). L'accès doit néanmoins rester possible, que ce soit en consultation, en modification ou en saisie. Aucune réponse de la part des familles ou de l'équipe enseignante n'est exigible pendant cette période de déconnexion.

Ce règlement ne se substitue pas au règlement départemental type du 17 novembre 2023.